



Afin de garantir la meilleure utilisation possible de la piscine de la Foge, l'Office du Sport et des installations sportives de Montreux a fixé les règles qui suivent. Elles se fondent sur des critères d'hygiène et de sécurité, mais aussi de respect mutuel à l'intérieur et aux abords de la piscine. Chaque utilisateur·trice de l'infrastructure doit les respecter.

## Règles d'utilisation

1. Les périodes et heures d'ouverture de la piscine sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de la piscine.
2. Les heures d'ouverture et de fermeture peuvent être modifiées en tout temps, en particulier sur la base des conditions météorologiques actuelles ou prévues.
3. Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée quinze minutes à l'avance par le personnel. À cet appel, toute personne doit sortir de l'eau et prendre ses dispositions pour quitter la piscine.
4. L'accès à la piscine est gratuit. Il n'est toutefois pas autorisé en dehors des heures d'ouverture.
5. Les enfants de moins de 10 ans doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone de bain.
6. Les casiers des vestiaires se ferment avec un cadenas. Les casiers doivent être libérés après chaque utilisation. La piscine se réserve le droit de forcer les cadenas restés verrouillés au moment de la fermeture de la piscine et d'en déposer le contenu au bureau des objets trouvés de Police Riviera. Aucun dédommagement ne sera versé pour un cadenas endommagé dans ce cadre.
7. Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche et emprunter les pédiluves avant d'accéder au bassin. Il en va de même des personnes qui regagnent le bassin après avoir momentanément quitté le lieu de baignade (vestiaires, pelouse, etc.)
8. L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou présentant les signes d'une telle maladie. L'accès est également interdit à toute personne en état d'ébriété ou d'hygiène douteuse.
9. Pour des questions d'hygiène, le port de vêtements autres que le maillot de bain classique ou le short de bain est interdit (t-shirt, bermuda, sous-vêtement, maillot de bain couvrant, combinaison néoprène, burkini, etc.). Les vêtements de protection anti-UV (maillot ou une pièce) sont autorisés dans l'eau.
10. Seuls les ballons de plage gonflables sont autorisés à l'intérieur de la piscine.
11. Il est interdit de : **A.** se baigner le corps enduit de matière grasse ou d'huile de protection solaire **B.** pénétrer dans l'eau avec des pansements **C.** mâcher un chewing-gum (sauf sur la pelouse) **D.** cracher **E.** consommer de la nourriture au bord du bassin **F.** amener un animal au bord du bassin **G.** fumer (sauf sur la pelouse) **H.** boire de l'alcool (y compris sur la pelouse) **I.** de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.).
12. Il est interdit d'amener dans la piscine des objets dangereux ou susceptibles de nuire à la sécurité après détérioration tels que miroir, objet en verre ou couteau de poche.



- 13.** Les courses, jeux violents, bousculades et tous actes pouvant gêner ou mettre en danger le public sont interdits.
- 14.** L'utilisation d'appareils ou instruments reproducteurs de son ou d'image est interdite.
- 15.** L'ordre et la décence doivent régner à l'intérieur et aux abords de la piscine. Tout comportement pouvant nuire au bon ordre ou à la sécurité des usagers, ainsi que tout fait de nature à dégrader ou à salir les installations ou l'infrastructure sont prohibés.
- 16.** Tout usager est responsable de ses propres faits et des préjudices occasionnés par lui-même au sein de l'infrastructure.
- 17.** La Commune de Montreux décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- 18.** Elle décline également toute responsabilité en cas d'accident. Demeurent réservés les cas où sa responsabilité civile légale est engagée.
- 19.** Toute personne fréquentant l'infrastructure est tenue de se conformer strictement aux présentes règles d'utilisation, ainsi qu'aux observations et consignes orales du personnel de surveillance.
- 20.** En cas de violation grave ou répétée des présentes règles d'utilisation, l'office du sport et des installations sportives peut ordonner une mesure d'interdiction d'accès d'une durée maximale de 2 ans.
- 21.** En cas d'urgence, dans les cas visés au chiffre précédent, la direction communale en charge de l'exploitation de la piscine peut ordonner une mesure d'interdiction d'accès provisoire. L'office du sport et des installations sportives validera ensuite la mesure dans le cadre d'une prochaine séance et, cas échéant, en fixera la durée conformément au chiffre précédent.
- 22.** Les dénonciations à la commission de police sont réservées, de même que les mesures et sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires.
- 23.** Sous réserve du ch. 21, toute réclamation contre une décision rendue en application des présentes règles d'utilisation doit être adressée à l'office du sport et des installations sportives par écrit dans un délai de 30 jours.
- 24.** Les décisions rendues par l'office du sport et des installations sportives conformément aux présentes règles d'utilisation sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans le même délai. La loi sur la procédure administrative est applicable.
- 25.** Les présentes règles d'utilisation entrent en vigueur le 28 mai 2025.